

REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE  
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET SCIENCES  
CRIMINELLES ANNEE 2023-2024

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles pour le concours national d'agrégation pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2023 ,

Arrête :

**ARTICLE 1er – Séance d'ouverture.** - La séance d'ouverture a lieu le vendredi 10 mars 2023, à 10 heures, au centre Assas de l'université Paris II Panthéon-Assas - Patio - rez-de-chaussée - 92 rue d'Assas, Paris 6ème.

Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

**ARTICLE 2 - Lieu des épreuves.** - Chacune des épreuves a lieu au centre Assas de l'Université Paris II Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris 6ème, 7ème étage, salle 712. Le tirage des sujets et la préparation des leçons en loge ont lieu au même endroit, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Toute modification est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Comme pour tous les concours de la fonction publique, le principe est que toutes les épreuves sont publiques. Néanmoins le nombre de personnes autorisées à assister aux épreuves peut être limité. La demande doit donc être faite préalablement auprès des instances organisatrices du MESR : [droitprive@education.gouv.fr](mailto:droitprive@education.gouv.fr).

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et de la réglementation qui en découle, un protocole sanitaire pourra être rédigé pour le déroulement des épreuves.

**ARTICLE 3 - Calendrier des épreuves.** - Le calendrier de chacune des épreuves (date et heure de l'épreuve et, pour les leçons, date et heure du tirage du sujet) est porté au moins une semaine à l'avance à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESR: <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-dagregation.html>

**L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.**

Ce calendrier peut être modifié par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire. Les candidats en sont alors informés par les soins du Ministère.

**ARTICLE 4 – Ordre de passage des candidats.** - Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats est défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille, à partir d'une lettre tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'ouverture. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié, le cas échéant. Une modification peut, notamment, être faite de façon à éviter, pour l'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons en loge, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée ou à tenir compte de la décision (accord ou refus) des candidats quant à être filmés lors des épreuves dans le cadre du tournage d'un projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 5 – Communication des pièces et travaux.** - Les candidats communiquent aux rapporteurs leurs travaux, ouvrages ou articles, dans la limite de trois au maximum dont la thèse ou l'HDR. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français. Des travaux dans une autre langue étrangère peuvent être présentés à la condition d'être accompagnés d'une traduction intégrale en français.

La notice analytique prévue à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé est rédigée par chaque candidat sans avoir à respecter de format imposé. Elle comprend pour chaque candidat un curriculum vitae ne pouvant excéder une page, et une note analysant ses travaux scientifiques conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 ne pouvant excéder quatre pages.

Les candidats doivent déposer leurs travaux ainsi que la notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse, sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris-II Panthéon-Assas. Ce dépôt, horodaté, doit être effectué entre le mardi 11 avril 2023 à 9 heures et le jeudi 11 mai 2023 à 16 heures, heure de Paris. A défaut, les candidats sont réputés s'être désistés de leur candidature.

Les travaux et l'ensemble des documents précités doivent également être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple au plus tard le jeudi 11 mai 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En cas de divergence, c'est la version digitale qui fait foi.

Les candidats peuvent envoyer aux rapporteurs des travaux en cours de publication, mais ceux-ci doivent obligatoirement être accompagnés d'une autorisation de publication émanant d'un éditeur. Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale. Les travaux ne sont pas restitués aux candidats à l'issue du concours.

La notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury non rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le jeudi 11 mai 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf pour l'envoi des notices et travaux, les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au Ministère ([droitprive@education.gouv.fr](mailto:droitprive@education.gouv.fr)) qui transmettra leurs demandes au jury.

**ARTICLE 6 – Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats.** - Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au mardi 7 novembre 2023 et se déroule selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'épreuve, dont la durée totale est de trente minutes, est introduite par une présentation, par le candidat, de ses seuls travaux. Cette présentation n'excède pas cinq minutes. Le jury engage ensuite

avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance. Le cas échéant, seuls les enregistrements réalisés dans le cadre du projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur sont autorisés au cours de l'épreuve.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

**ARTICLE 7 – Leçons après préparation en loge (règles générales).** - Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du MESR mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ne peuvent disposer que des ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury et mises à leur disposition dans la loge. La composition du fonds documentaire est portée à la connaissance des candidats au moins deux semaines avant le commencement des leçons en loge. Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni aucun appareil personnel, tel que ordinateur, tablette, téléphone mobile, clé USB ou tout autre support, apportés avec eux. Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact quel qu'il soit avec l'extérieur. Le cas échéant, seuls les enregistrements réalisés dans le cadre du projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur sont autorisés au cours de l'épreuve et de sa préparation.

**ARTICLE 8 - Leçon de commentaire de texte ou de documents.** - La leçon de commentaire de texte ou de documents prévue à l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ». Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

**ARTICLE 9 - Leçon après préparation libre en 24 heures.** - Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur le calendrier qui sera mis en ligne sur le site du MESR mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les épreuves ont lieu vingt-quatre heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de quarante-cinq minutes ; elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les magistrats de la Cour de cassation ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon. Le cas échéant, seuls les enregistrements réalisés dans le cadre du projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur sont autorisés au cours de l'épreuve.

**ARTICLE 10 - Leçon de spécialité.** - La dernière leçon portant sur l'une des sept matières listées par l'article 10 2° b de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé choisie par le candidat est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

**ARTICLE 11 - Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons.** - Pour prononcer leurs leçons, les candidats utilisent des notes, manuscrites ou imprimées, qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 12 – Résultats.** - Les résultats définitifs sont proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont également affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

**ARTICLE 13 - Réception des candidats ajournés.** - Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du MESR ([droitprive@education.gouv.fr](mailto:droitprive@education.gouv.fr)) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date et l'heure de l'entretien seront portés à la connaissance des candidats par le Ministère.

**ARTICLE 14 - Communication des rapports.** - Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du Ministère ([droitprive@education.gouv.fr](mailto:droitprive@education.gouv.fr)) dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats du concours.

**ARTICLE 15 – Publicité.** - Le présent règlement est affiché au plus tard le 6 mars 2023 sur le site internet du MESR à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

Pour le jury, le président

Rémy Cabrillac

